



ARRÊTÉ

relatif à la perception de la taxe des chiens

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu le rapport du Conseil communal du 22 novembre 2021;

Vu le règlement de police du 30 octobre 2008;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;

Entendu le préavis de la Commission financière;

Sur proposition du Conseil communal;

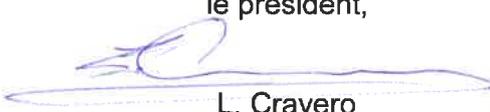
arrête :

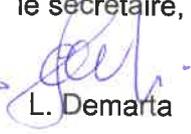
Art. premier Tous les détenteurs de chiens sont tenus de payer une taxe annuelle de CHF 100.00 pour chaque chien qu'ils possèdent. Cette taxe comprend la taxe due à l'Etat ainsi que les frais d'enregistrement.

Art. 2 Le présent arrêté sera soumis au Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire, il abrogera et remplacera toutes les dispositions antérieures. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Cressier, le 11 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,
le président, le secrétaire,


L. Cravero


L. Demaria